

S T A T U T S

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 29 juin 2016

PROJET

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION
ARTICLE 2 : OBJET
ARTICLE 3 : DENOMINATION
ARTICLE 4 : SIEGE - INSCRIPTION
ARTICLE 5 : DUREE

TITRE II : MEMBRES – ADHESION – PERTE ET RRANSMISSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : MEMBRES
ARTICLE 7 : ADHESION A L'ASSOCIATION
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTES ET CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 11-1 : TENUE DES COMPTES
ARTICLE 11-2 : EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 12 : CONTROLE DES COMPTES

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 16 : BUREAU DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 17 : ROLE DU PRESIDENT
ARTICLE 18 : ROLE DES VICE - PRESIDENTS
ARTICLE 19 : ROLE DU SECRETAIRE
ARTICLE 20 : ROLE DU TRESORIER
ARTICLE 21 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

PROJET

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

PREAMBULE

La création de l'association « » a été initiée par les associations « ASPA », ATMO Champagne Ardenne » et « AIR Lorraine » dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et notamment la LOI n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la Région Grand étant la résultante de la fusion des régions Alsace Champagne Ardenne et Lorraine.

Elle est également liée à un aspect réglementaire issu de l'adoption de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dont l'article 180 impose de ne recourir désormais dans chaque région qu'à un seul organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour assurer la surveillance de la qualité de l'air. Le délai fixé pour le rapprochement des structures existantes est fixé au 1^{er} janvier 2012 (Décret n° 2010-1268 du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air).

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est de :

- Mettre en œuvre sur le territoire d'agrément les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation et de la qualité de l'atmosphère (air et climat) et de suivi et d'accompagnement des politiques associées.
- Organiser et mettre en œuvre dans la région Grand Est l'observation, la description, la prévision et l'analyse prospective des caractéristiques physico-chimiques et biologiques du compartiment atmosphérique aux différentes échelles (intérieur, locale, régionale, globale) et à travers une approche globale air-climat-énergie-santé.
- Contribuer à l'évaluation des expositions individuelles et collectives de la population et des écosystèmes et de leurs impacts sur la santé et l'environnement.
- Développer les outils et l'expertise nécessaire à l'orientation et l'évaluation des politiques locales et régionales de gestion de l'atmosphère et de ses déterminants.
- Valoriser et diffuser les résultats acquis.
- Informer, former et sensibiliser les parties prenantes dont les autorités et les publics.
- Promouvoir les technologies et actions en faveur de la qualité de l'atmosphère et de son évaluation. Accompagner l'innovation et le transfert.
- Réaliser ou participer, avec des organismes publics ou privés, à des études et des recherches contribuant au développement d'outils et de connaissances relatifs à la qualité de l'atmosphère (air/climat), de ses déterminants ainsi que de ses impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux aux différentes échelles.
- Développer dans ces domaines des coopérations régionales, nationales, transfrontalières et internationales.

Elle poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination AIR GRAND EST (ou ATMO GRAND EST)

ARTICLE 4 : SIEGE - INSCRIPTION

Le siège de l'association est fixé 5 Rue de Madrid à SCHILTIGHEIM (67300).

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de SCHILTIGHEIM (67300).

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES – ADHESION – PERTE ET TRANSMISSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres associés ;
- de membres honoraires.

6 – 1 : Membres actifs

Ils participent à la vie de l'association. Les membres actifs disposent du droit de vote délibératif aux assemblées générales.

Ils se répartissent en 4 collèges, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement :

- le collège des représentants de l'Etat, de ses agences et directions ;
- le collège des représentants des collectivités territoriales adhérant à l'association ;
- le collège des représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- le collège des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs, des professions de santé et d'autres personnes qualifiées.

Les membres actifs sont dispensés de cotisations.

6 – 2 : Membres associés

Il s'agit, en dehors des membres actifs et des membres honoraires, des établissements, structures, organismes, collectivités et toute personne physique ou morale qui répondent et/ou qui souhaitent apporter leur concours ou leur soutien aux buts poursuivis par l'association.

Les membres associés payent une cotisation.

6 – 3 : Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association et à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Les membres associés et les membres honoraires n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils peuvent également, sur invitation,

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

participer aux travaux du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 7 : ADHESION A L'ASSOCIATION

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membre actif ou de membre associé que les personnes physiques ou morales dont la demande d'adhésion a reçu l'agrément du bureau.

Les décisions du bureau n'ont pas à être motivées et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

La demande d'adhésion, est adressée au Président de l'Association. Le Président la transmet au bureau de l'Association qui statue sur la demande selon les modalités fixées à l'article 16 des présents statuts.

Le Bureau détermine le collège d'affectation du nouveau membre.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- le décès des personnes physiques ;
- la démission, adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni héréditaire.

L'exercice des droits attachés à la qualité de membre ne peut être abandonné à une autre personne physique ou morale.

Le présent article n'est pas applicable dans les cas suivants :

- transfert de compétence d'une commune à son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- opération de cession ou d'apport de fonds d'entreprise, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou transmission universelle de patrimoine, la qualité de membre se transmet à la structure bénéficiaire, sauf décision contraire de cette dernière notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- des recettes des manifestations organisées par l'association ;
- des dons et legs ;
- des contributions financières des activités émettrices de substances surveillées ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions pour services ou prestations rendus ;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11-1 : TENUE DES COMPTES

L'association établit les comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, durant le semestre suivant la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 11-2 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice commencera le jour de l'inscription de l'association au registre des associations du Tribunal d'instance de SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES COMPTES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices. Les commissaires aux comptes sont choisis parmi ceux inscrits à une compagnie régionale de commissaires aux comptes.

Ils exercent leur mission conformément à la loi et aux dispositions régissant leur profession.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 24 à 48 membres désignés parmi les membres actifs, à raison de :

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

- 6 à 12 membres représentant le collège « Représentants de l'Etat et ses agences et établissements » ;
- 6 à 12 membres représentant le collège « Représentants des collectivités territoriales » ;
- 6 à 12 membres représentant le collège « Représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées » ;
- 6 à 12 membres représentant le collège « Représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs et de personnes qualifiées ».

Chaque collège dispose, au sein du conseil d'administration, de dix voix délibératives, soit un total de 40 voix.

Les membres du conseil d'administration sont désignés, renouvelés et révoqués par leurs collèges respectifs, lors de l'assemblée générale et selon les modalités définies au règlement intérieur.

La représentativité au sein de chaque collège est déterminée dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut pouvoir à son remplacement par un membre actif issu du même collège. Ces nominations provisoires, ainsi effectuées par le conseil, sont soumises à la ratification du collège concerné, lors de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président à son initiative ou à l'initiative d'un tiers de ses membres, comprenant au moins un membre de chaque collège.

Les convocations sont effectuées par tous moyens écrits.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations au moins quinze jours avant la réunion. Tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sont tenus à la disposition des administrateurs huit jours au moins avant la date de la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres, dont au moins un membre de chaque collège, est nécessaire. Chaque membre peut se faire représenter par un autre administrateur issu du même collège. Chaque administrateur ne peut recevoir plus de 2 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Le nombre de voix détenu par chaque membre du conseil d'administration est calculé comme suit :

Nombre total d'administrateurs issus du même collège

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ce procès-verbal indique le nom des membres présents, représentés, et absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement invitée à la réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés par le conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et au bureau, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- Il se prononce sur toutes les radiations et exclusions des membres de l'association ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête le budget et contrôle son exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, décide des convocations des assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il désigne et révoque les membres du Bureau et contrôle leur gestion, le bureau devant rendre compte de ses missions ;
- Il propose le mode et le montant des cotisations et des participations financières ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Il peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- Il autorise toutes les embauches sauf celles faites dans le cadre d'un remplacement qui sont de la compétence du Président ;
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- Il propose le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 16 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de douze membres.

Le bureau comprend notamment:

- un Président,
- un premier Vice-Président,
- un second Vice-Président,

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

- un Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration comme indiqué à l'article 15 des présents statuts.

La représentation de chaque collège, au sein du bureau, est déterminée par le règlement intérieur.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans à la majorité des membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celles de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du bureau autre que le Président et le premier Vice-Président, le bureau peut pourvoir à son remplacement parmi les membres du conseil d'administration issus du même collège. Cette nomination provisoire, ainsi effectuées par le bureau, est soumise à la ratification du plus prochain conseil d'administration. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et selon le mode et à la date fixée par le Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont effectuées par tous moyens écrits.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres, comprenant au moins un membre par collège, est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre du Bureau, issu du même collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Consultation par correspondance électronique :

S'il le juge utile, le président peut consulter les membres du bureau par courrier électronique. Dans ce cas, il doit adresser à chaque membre du bureau, par courrier électronique, le texte des décisions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les membres du bureau disposent d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception de ce courrier électronique pour émettre leur vote par courrier électronique. Cette réponse est adressée à l'adresse électronique mentionnée dans la consultation. Tout membre du bureau n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. Par jours ouvrés, on entend tous les jours effectivement travaillés dans l'association.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le Président qui y annexe les votes des membres du bureau. Les décisions prises par consultation électronique doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les réunions de bureau.

Sans préjudice des attributions respectives de ses membres, ci-après définies, le bureau :

- Prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration sur délégation de ce dernier,
- statue sur l'agrément des membres.

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

ARTICLE 17 : ROLE DU PRESIDENT

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association et notamment :

- Il convoque l'assemblée générale ;
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. ;
- Il peut inviter aux travaux du Conseil d'Administration et du Bureau, mais seulement à titre consultatif, tout membre de l'association ainsi que toute personne extérieure à l'association dont la compétence serait utile à l'objet de ces travaux ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il agit dans le cadre du budget et du bon fonctionnement nécessaire de l'association ;
- Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il est ordonnateur des dépenses de l'association ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ;
- Il peut déléguer, par écrit et après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au(x) directeur(s) salarié(s).

En cas de vacance du Président, ses fonctions sont exercées par le premier Vice-Président.

ARTICLE 18 – ROLE DES VICE -PRESIDENTS

Le premier Vice-Président et le second Vice-Président secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Sur délégation du président, ils peuvent assurer la représentation de l'association :

- auprès de toute organisation, nationale ou internationale ;
- dans des domaines particuliers, thématiques ou géographiques.

Le premier Vice-Président assure le remplacement du Président en cas de vacance de ce dernier.

Le second Vice-Président remplace le premier Vice-Président en cas de vacance de ce dernier.

ARTICLE 19 : ROLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales

Il prépare les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, avec le Président.

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

ARTICLE 20 : ROLE DU TRESORIER

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il peut se faire assister d'un expert-comptable avec l'accord du conseil d'administration.

Il procède ou fait procéder à l'appel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Sur délégation du président :

- Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.
- Il ouvre et fait fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 21 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs comptables.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Ses décisions valablement adoptées s'imposent à tous.

Seuls les membres actifs participent aux assemblées avec voix délibératives. Les autres membres de l'association ne participent aux débats qu'avec voix consultatives.

Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration sont adressées à tous les membres, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée, par lettre simple ou par courrier électronique. Les convocations ne peuvent être adressées par courrier électronique qu'aux adhérents ayant préalablement communiqué leur adresse électronique à l'association. Tous documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sont tenus à disposition des membres huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R221-10 du Code de l'Environnement, le Préfet de Région a compétence pour provoquer une nouvelle délibération de l'assemblée générale, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément. Dans ce cas, l'assemblée doit se réunir dans les 15 jours de sa demande.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les Assemblées sont convoquées par le Président. Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés de participer à l'Assemblée peuvent se faire représenter par une autre personne physique appartenant à la même structure ou un autre membre de l'association appartenant au même collège, au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de cinq mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou tout autre membre du Bureau désigné par lui à cet effet.

Chaque collègue mentionné à l'article 6-1 dispose d'un quart du total des voix délibératives. Le nombre total de voix délibératives est fixé par le règlement intérieur.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre actif est donc égal au ratio suivant :

$$\frac{\text{Total des voix délibératives} \times 1/4}{\text{Nombre total de membres actifs issus du même collège}}$$

Les modalités de vote sont précisées par le règlement intérieur.

Il est constitué un bureau de l'assemblée composé du Président et du secrétaire de l'association et de deux scrutateurs nommés parmi les membres actifs par l'assemblée à la majorité simple. L'accès de toute personne non membre de l'association relève du pouvoir du bureau de l'assemblée statuant à la majorité de ses membres avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées font l'objet d'une diffusion auprès des membres.

Les Assemblées sont ordinaires et/ou extraordinaires.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. COMPETENCE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président ou sur demande écrite et motivée du dixième au moins des membres actifs, comprenant au moins un membre issu de chaque collège.

L'assemblée générale ordinaire :

- prend acte des nominations, ratifications, renouvellements, révocations des membres du conseil d'administration sur décision des différents collèges ;
- nomme les commissaires aux comptes ;
- entend le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

Commissaire aux Comptes ;

- fixe le montant des cotisations, selon les règles définies au règlement intérieur ;
- approuve et modifie le règlement intérieur.

2. QUORUM

Pour la validité des délibérations, le tiers des membres actifs doit être présent ou représenté, avec au moins un membre issu de chaque collège présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, en respectant un délai de quinze jours. Cette dernière délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. MAJORITE

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés, à l'exception des nominations, ratifications, renouvellements et révocations des administrateurs, qui sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés appartenant au même collège que les administrateurs concernés.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur demande écrite et motivée du tiers au moins des membres actifs, comprenant au moins un membre de chaque collège.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la dévolution des biens ;
- la clôture de liquidation ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif.

2. QUORUM

Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié des membres actifs doivent être présents ou représentés, dont au moins un membre issu de chaque collège.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant un délai de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. MAJORITE

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les 3/5 des voix des membres actifs présents et représentés.

ATMO/AIR GRAND EST

5 Rue de Madrid, 67300 Schiltigheim

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement :

- désigne un ou plusieurs liquidateurs ;
- désigne le ou les organismes à caractère non lucratif, publics ou privés ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En cas de pluralité de liquidateurs, l'assemblée générale définit les modalités de prise de décisions des liquidateurs.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association, hormis la reprise d'apport et devra toujours être attribué à un organisme ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 29 juin 2016.